



Sommaire d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Système de sûreté des cartes d'embarquement (SSCE) et ACSTA Plus

Auteur : ACSTA

Version : Sommaire public – Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Date : Octobre 2016

Sommaire

Voici un résumé de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) réalisée par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) pour le Système de sûreté des cartes d'embarquement (SSCE) et ACSTA Plus.

À l'aide des lecteurs du SSCE, l'ACSTA recueille des informations sur les cartes d'embarquement des passagers, pour valider l'accès de ces derniers aux zones sécurisées des aéroports, et sur les cartes du programme des voyageurs dignes de confiance pour s'assurer qu'elles sont valides.

Les passagers qui sont membres du programme NEXUS peuvent balayer leur carte aux portes automatisées (portes mécanisées situées aux points de contrôle) pour accéder aux voies de contrôle prioritaires. Les numéros de cartes NEXUS sont validés par l'Agence des services frontaliers du Canada, mais ne sont pas conservés dans le SSCE. Les détenteurs d'une carte d'identité pour les zones réglementées (CIZR) peuvent également se servir de cette dernière aux portes automatisées pour accéder aux voies de contrôle prioritaires. Dans les deux cas, seul le résultat de la vérification de la validation (réussite/échec/erreur) et le type de carte balayée (NEXUS ou CIZR) sont conservés dans le SSCE.

ACSTA Plus est une conception de l'infrastructure d'une voie de contrôle, comprenant un ensemble de fonctionnalités modulaires visant à améliorer l'expérience des passagers, qui peut inclure des innovations, dont notamment l'analyse radioscopique à distance.

L'ACSTA partage avec les transporteurs aériens ou les administrations aéroportuaires une quantité limitée de renseignements personnels sur le passager recueillis dans le SSCE pour les raisons suivantes :

- assurer le respect du *Règlement de l'aviation canadien*;
- aider les transporteurs aériens à prendre de meilleures décisions concernant les départs ou les retards des vols;
- améliorer la gestion de la sûreté globale de l'ACSTA et d'autres partenaires de la sûreté aérienne.

L'ÉFVP a été réalisée conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur l'ÉFVP et aux dix principes du code type de l'Association canadienne de normalisation (CSA) sur l'évaluation des pratiques équitables de traitement de l'information.

Les résultats de l'ÉFVP ont indiqué que l'ACSTA gère tous les risques au moyen de stratégies d'atténuation des risques conformes aux pratiques exemplaires en matière de protection des renseignements personnels en s'assurant que :

- des renseignements personnels limités sur les passagers sont recueillis et conservés dans le SSCE;
- les transporteurs aériens n'ont qu'un accès limité aux renseignements personnels des passagers;
- les administrations aéroportuaires de NEXUS n'ont accès qu'aux renseignements dépersonnalisés;
- seuls les numéros de carte NEXUS sont fournis à l'Agence des services frontaliers du Canada et que seuls les renseignements relatifs à la validité ou non de la carte sont conservés;



Sommaire d'ÉFVP : SSCE et ACSTA Plus

- les ententes conclues avec les transporteurs aériens et les administrations aéroportuaires comprennent des modalités relatives à la protection des renseignements personnels. Ces modalités encadrent l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination des renseignements confidentiels;
- des énoncés d'avis de confidentialité, dans lesquels on explique le partage de données du SSCE, sont mis à la disposition du public en ligne.

Principes de protection des renseignements personnels

Les conclusions et les recommandations relatives aux risques potentiels que représente l'initiative de partage de données du SSCE sont présentées dans un cadre fondé sur les dix principes de protection de la vie privée du Code modèle de la CSA pour l'évaluation des méthodes justes de traitement des renseignements personnels.

Principe 1 : Responsabilité

Il incombe à l'ACSTA de gérer et d'atténuer les risques associés à la protection des renseignements personnels.

Principe 2 : Détermination des fins de la collecte de renseignements

L'ACSTA a produit des documents de communication pour les voyageurs afin de leur présenter le SSCE et ACSTA Plus. Un avis décrivant les motifs du SSCE est disponible en ligne.

Principe 3 : Consentement

L'ACSTA estime que la divulgation au transporteur aérien de renseignements personnels sur les passagers, aux fins décrites ci-dessus, constitue une forme d'usage compatible. De même, l'ACSTA estime que la divulgation des numéros de carte NEXUS à l'ASFC constitue une forme d'usage compatible.

Principe 4 : Utilisation

Dans le tableau ci-dessous, on présente les éléments de données précis qui sont accessibles aux intervenants :

Renseignements personnels accessibles aux intervenants			
Élément de donnée	Source	Aéroports	Transporteurs aériens
Code de transporteur aérien	Code à barres	Oui	Oui
Numéro de vol	Code à barres	Non	Oui
Date de vol	Code à barres	Non	Oui
Numéro de siège	Code à barres	Non	Oui
Numéro de séquence de l'enregistrement	Code à barres	Non	Oui
Code de l'aéroport	SSCE	Oui	Oui
Nom du point de contrôle	SSCE	Oui	Oui
Type de balayage du SSCE	SSCE	Oui	Oui
Saisie manuelle (O/N)	SSCE	Oui	Oui
Identificateur de code à barres dépersonnalisé	SSCE	Oui	Oui
Heure du balayage	SSCE	Oui	Oui
Temps d'attente	SSCE	Oui	Oui

L'ACSTA a prévu, dans les ententes sur l'échange de renseignements, des clauses visant à restreindre la période de conservation des renseignements accessibles aux intervenants.

Principe 5 : Divulgation et conservation

L'ACSTA limite la période de conservation du nom des passagers à 30 jours, sauf lorsqu'un passager est en cause dans un incident lié à la sûreté ou présente une réclamation ou une plainte; dans un tel cas, on conserve le nom du passager sur le serveur pendant deux ans, conformément aux exigences du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.



Sommaire d'ÉFVP : SSCE et ACSTA Plus

L'ACSTA a prévu, dans les ententes sur l'échange de renseignements, des clauses visant à restreindre la période de conservation des renseignements accessibles aux intervenants.

Principe 6 : Exactitude

L'ACSTA et le SSCE se fient aux transporteurs aériens, qui doivent leur fournir des données exactes et à jour sur les cartes d'embarquement, et sur l'administration aéroportuaire, qui doit fournir des données exactes pour le système d'information de vol. Le SSCE détectera les cartes d'embarquement en double et frauduleuses en fonction de l'exactitude des données que les transporteurs aériens et les administrations aéroportuaires leur fournissent.

Principe 7 : Mesures de protection

Avant le lancement du partage de données, de l'ajout du balayage et de la validation de la carte des voyageurs dignes de confiance et de l'analyse radioscopique à distance d'ACSTA Plus, des représentants de l'ACSTA ont évalué les mesures de sécurité administratives, physiques et techniques associées au SSCE.

Principe 8 : Transparence

L'ACSTA fournit des renseignements en ligne sur l'objectif de la collecte de renseignements personnels dans le SSCE. De plus, le fichier de renseignements personnels PPU 100, *Contrôle de sûreté des cartes d'embarquement*, décrit comment l'ACSTA manipule les renseignements personnels recueillis dans le SSCE.

Principe 9 : Accès individuel

Les personnes qui souhaitent accéder à leurs renseignements personnels recueillis dans le SSCE peuvent envoyer une demande au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'ACSTA.

Principe 10 : Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Les personnes qui souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques de gestion de la vie privée du SSCE peuvent communiquer avec le conseiller à la protection des renseignements personnels de l'ACSTA à l'adresse suivante : priv@acsta.gc.ca. Les personnes insatisfaites du résultat de leur demande peuvent déposer une plainte officielle auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Conclusion

Au cours des entrevues et de l'examen des documents fournis à des fins d'EFVP, il a été conclu que l'ACSTA a fait du respect de la vie privée l'élément central de la mise en place de l'initiative de partage des données du SSCE. L'Administration continuera d'évaluer l'efficacité de cette initiative.